

MARCHÉS PUBLICS - Approbation de l'attribution du marché public de services de gestion des structures Petite Enfance de Terre d'Émeraude Communauté

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré,

A DÉCIDÉ

D'APPROUVER les marchés de services de gestion des structures Petite Enfance de Terre d'Émeraude Communauté, tels que présentés :

- **Lot 1** : Attribué à Léo Lagrange, pour un montant annuel de 79 143,08€ TTC avec une durée initiale de 12 mois reconductible deux fois, pour une durée maximale de 36 mois.
- **Lot 2** : Attribué à la Mutualité Française du Jura, pour un montant annuel de 55 000,00€ TTC avec une durée initiale de 12 mois reconductible deux fois, pour une durée maximale de 36 mois.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les marchés correspondants et tous documents utiles à leur exécution ainsi que tout avenant à venir.

PERSONNEL - Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance Maintien de Salaire

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré,

A DÉCIDÉ

DE PARTICIPER, à compter du 1^{er} janvier 2025, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé, choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

DE FIXER la participation mensuelle à **7 € par agent**.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget chapitre 012.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

PERSONNEL - Convention de participation à l'adhésion facultative avec le Centre de Gestion du Jura à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Prévoyance Maintien de salaire

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré,

A DÉCIDÉ



D'ADHÉRER, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée, conclue entre le Centre de Gestion et MGP (LA MUTUELLE PREVOYANCE) pour une durée de 5 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du Terre d'Émeraude Communauté.

DE MAINTENIR une participation de 7 euros par agent et par mois, dans la limite de la cotisation mensuelle versée par l'agent, aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et des risques d'invalidité et liés au décès. Pour ce risque Prévoyance, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura pour son caractère solidaire et responsable.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le CDG du Jura, ainsi que les éventuels avenants à venir.

PERSONNEL – Actualisation du Régime Indemnitare au 1^{er} janvier 2025

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré,

A DÉCIDÉ

D'INSTAURER dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) (part fixe) et le Complément Indemnitare Annuel (part variable) selon les modalités définies ci-après :

I- Mise en place de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.

- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

➤ Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de l'établissement - Promotion des services – Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

FILIERE ADMINISTRATIVE

➤ Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	36 210 €	0	36 210 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	0	32 130 €
A 3	<i>Responsable de Service,</i>	25 500 €	0	25 500 €
A 4	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	20 400 €	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet

d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;

- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : responsabilité juridique importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements fréquents ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service, agent avec technicité particulière</i>	17 480 €	0	17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service, coordination ou pilotage de projet, chargé de mission</i>	16 015 €	0	16 015 €
B3	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ;
- **Groupe B2** : expertise développée, encadrement et coordination ;
- **Groupe B3** : encadrement, expertise

➤ **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum

C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : connaissances de base – initiative importante.

FILIERE TECHNIQUE

➤ Catégorie A

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les ingénieurs territoriaux**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	36 210 €	0	36 210 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de service</i>	32 130 €	0	32 130 €
A 3	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	25 500 €	0	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale renforcée ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ Catégorie B

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les techniciens territoriaux**.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
B 2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau supérieur, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents.
- **Groupe B2** : expertise de niveau confirmé, encadrement.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; agent d'exécution.

➤ **Catégorie C**

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux**

Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Responsable de service, Agent avec technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Responsable de service, Agent avec technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, autonomie, sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante, autonomie

FILIERE SPORTIVE

➤ Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et arrêté du 17 décembre 2015 applicable au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les Educateurs APS**.

Cadre d'emplois des Educateurs APS (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
B 2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau supérieur, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents.
- **Groupe B2** : expertise de niveau confirmé, encadrement.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; agent d'exécution.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

➤ Catégorie A

- Arrêtés du 21 et du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	19 480 €	0	19 480 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de service</i>	15 300 €	0	15 300 €

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect

des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie A**

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants**

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de Jeunes Enfants (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	14 000 €	0	14 000 €
A 2	<i>Direction Adjointe</i>	13 500 €	0	13 500 €
A 3	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de service</i>	13 000 €	0	13 000 €

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale renforcée ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **Auxiliaires de Puériculture territoriaux**

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Fonction d'exécution avec une technicité particulière</i>	11 880 €	0	11 340 €
B 2	<i>Fonction d'exécution</i>	10 560 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B 1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes
- **Groupe B 2** : polyvalence, rigueur importante- autonomie

➤ **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **ATSEM**

Cadre d'emplois des ATSEM (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Fonction d'exécution avec une technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Fonction d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante- autonomie

FILIERE ANIMATION

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les animateurs territoriaux**

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Chef de service, expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ;
- **Groupe B3** : poste d'instruction avec expertise ; assistant au chef de service ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux d'animation**

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'Animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Chargé(e) de mission avec technicité particulière,</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement.
- **Groupe C2** : disponibilité et promotion des activités de l'établissement-rigueur.

FILIERE CULTURELLE

➤ **Catégorie A**

- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des conservateurs du patrimoine** relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	46 920 €	0	36 210 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	40 290 €	0	32 130 €
A 3	<i>Responsable de Service,</i>	34 450 €	0	25 500 €
A 4	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	31 450 €	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : responsabilité juridique importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements fréquents ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service,</i>	16 720 €	0	16 720 €
B 2	<i>Assistant, agent d'exécution avec expertise</i>	14 960 €	0	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Chef de service, expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ;
- **Groupe B2** : poste d'instruction avec expertise ; assistant au chef de service ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie C**

- Arrêtés du 30 décembre 2016 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-531 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions transposables **aux adjoints du patrimoine**

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Agent avec technicité particulière,	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Agent d'exécution	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution, déplacement fréquent ou non et autonomie.
- **Groupe C2** : disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; rigueur.

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis précédemment. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au minimum :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, une réussite à concours ...
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'I.F.S.E. n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

D- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement aux agents concernés, avec modulation possible des montants sur l'année (notamment pour permettre le versement de la partie liée aux responsabilités de régie). Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants pourront varier d'une année à l'autre en fonction des résultats.

A- Les bénéficiaires

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté.
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

B- Les montants

Le montant du CIA sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N-1 dans la limite des montants indiqués ci-après :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	6 390 €	0	6 390 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	5 670 €	0	5 670 €
A 3	Responsable de Service,	4 500 €	0	4 500 €
A 4	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	3 600 €	0	3 600 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	2 380 €	0	2 380 €
B2	Adjoint au responsable de service	2 185 €	0	2 185 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0	1 995 €
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	6 390 €	0	6 390 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	5 670 €	0	5 670 €
A 3	Responsable de Service,	4 500 €	0	4 500 €
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	2 380 €	0	2 380 €
B2	Adjoint au responsable de service	2 185 €	0	2 185 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0	1 995 €
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum

A 1	<i>Direction</i>	8 280 €	0	8 280 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	7 110 €	0	7 110 €
A 3	<i>Responsable de Service,</i>	6 080 €	0	6 080 €
A 4	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	5 550 €	0	5 550 €
Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 280 €	0	2 280 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 040 €	0	2 040 €
Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

FILIERE ANIMATION	Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
	B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €
	B 3	<i>Poste d'exécution avec expertise</i>	1 995 €	0	1 995 €
	Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation (C)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	C 1	<i>Responsable de service ou Adjoint</i>	1 260 €	0	1 260 €

C 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €
-----	-------------------	---------	---	---------

FILIERE MEDICO SOCIALE	Cadre d'emplois des Infirmiers en soins Généraux (A)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	A 1	Direction	3 440 €	0	3 440 €
	A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	2 700 €	0	2 700 €
	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	A 1	Direction	1 680 €	0	1 680 €
	A 2	Direction Adjointe	1 620 €	0	1 620 €
A 3	Chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de service	1 560 €	0	1 560 €	
Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture (B)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel			
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum	
B 1	Agent d'exécution avec expertise ou technicité particulière	1 620 €	0	1 620 €	
B 2	Agent d'exécution	1 440 €	0	1 440 €	
Cadre d'emplois des ATSEM (C)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel			
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum	
C 1	Agent d'exécution avec expertise ou technicité particulière	1 260 €	0	1 260 €	
C 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €	

FILIERE SPORTIVE	Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum

B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €
B 3	<i>Agent d'exécution</i>	1 995 €	0	1 995 €

C- Périodicité de versement du C.I.A.

En règle générale, le C.I.A. sera versé annuellement, en novembre, aux agents concernés. Le CIA sera attribué en fonction des résultats de l'entretien de l'année N-1 mais sera calculé en fonction du temps de travail, du taux d'activité et du temps de présence de l'agent sur l'année N.

En cas de départ en cours d'année, le montant du CIA sera versé au moment du départ de l'agent, mais proratisé en fonction du temps de présence sur l'année N.

En cas d'arrivée en cours d'année, l'agent n'ayant pas eu d'entretien annuel, la prime sera calculée au prorata temporis du temps de présence de l'agent sur la base de 600.00 € bruts pour un ETP.

En cas de sanction disciplinaire, le versement du C.I.A. sera annulé pour une année au moins. L'annulation du versement du C.I.A pourra être supérieure à une année en fonction du niveau et du type de sanction disciplinaire.

En cas de départ en retraite, même en cours d'année, le CIA sera intégralement versé à l'agent.

D'INSTAURER l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

A- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011. L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

B- La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

C- La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond, soit 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants pourront varier d'une année à l'autre en fonction des résultats.

DE MAINTENIR le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP à savoir que les primes maintenues de l'ancien régime indemnitaire sont soumises aux critères énoncés et communs à tous les groupes de fonction ainsi qu'aux critères énoncés dans la fiche d'entretien professionnel.

Sont maintenues les primes suivantes pour les agents titulaires, les stagiaires et les agents contractuels :

► Prime de responsabilité

La prime de responsabilité est liée à l'exercice des fonctions sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Cette prime est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue (traitement de base + NBI) un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (voiture, frais de représentation...). Cette prime est versée eu égard aux contraintes et au niveau de responsabilité attendus sur un poste de Direction Générale.

► I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

Filières et cadres d'emplois concernés
Filière Technique
Cadre d'emploi des Techniciens
Cadre d'emploi des Adjointes techniques
Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise
Filière Administrative
Cadre d'emploi des Rédacteurs
Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs
Filière Culturelle
Cadre d'emploi des Assistants de conservation
Cadre d'emploi des Adjointes du patrimoine
Filière Animation
Cadre d'emploi des Animateurs
Cadre d'emploi des Adjointes d'animation
Filière Médico-Social
Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture
Cadre d'emploi des ATSEM
Filière Sécurité
Cadre d'emploi des Chefs de Service Police Municipale

► **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992, il est institué **l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**, dont le montant horaire de référence est de 0,74 € par heure effective de travail. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IHTS.

► **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Conformément aux dispositions des décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-467 du 10 mai 1961, il est institué **l'indemnité horaire pour travail normal de nuit** (entre 21h et 6 h du matin), dont le montant horaire de référence est de 0,17 € par heure effective de travail avec possibilité de majoration pour travail intensif de nuit de 0,80 € par heure effective de travail.

► **Indemnité d'astreinte - hors filière technique**

Conformément aux dispositions des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002, n° 2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, il est institué **l'indemnité d'astreinte**, pour les jours de week-end ou jours fériés, dont le montant de référence est le suivant (toute filière sauf technique) : 34,85 euros pour un samedi et 43,38 euros pour un dimanche ou un jour férié. Cette indemnité sera versée le mois suivant les astreintes effectivement réalisées. Les périodes d'intervention seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10

% pour les heures effectuées le samedi entre 7h et 22h et de 25 % pour les heures effectuées les dimanches ou jours fériés.

► **Indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité - filière technique**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux et à la Circulaire Ministérielle n° NOR/MCT/B/05/10009/C relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux il est institué la mise en place d'astreinte, dans les cas suivants : événement climatique (neige, inondation...), manifestations particulières (fête locale, concert, conférence...). Les catégories d'emploi concernées par ces astreintes sont les adjoints techniques, les agents de maîtrise, les techniciens territoriaux et les ingénieurs. Ces astreintes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Les indemnités d'astreintes sont définies comme suit :

	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Astreinte de week end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Astreinte de week end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Cette indemnité sera versée le mois suivant les astreintes effectivement réalisées. Ces montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

DE DEFINIR les modalités de maintien ou de suppression des différentes primes comme suit :

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pris dans le cadre d'un compte-épargne temps, les congés d'invalidité temporaire imputable au service, les primes seront maintenues intégralement.
- Toutes les primes instituées seront maintenues en cas d'arrêt de maladie ordinaire mais

suiront le sort du traitement.

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, les primes seront proratisées en fonction de la quotité de travail à temps partiel
- Pendant les périodes de Congé de Longue Maladie (CLM) et de Congé de Grave Maladie (CGM) le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la première année, puis 60 % la deuxième et la troisième années.
- Pendant les périodes de Congé de Longue Durée (CLD) le régime indemnitaire est suspendu. En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.
- Toutes les primes instituées seront suspendues dès le premier jour pour tous les congés d'invalidité temporaire imputable au service, pour les congés de maladie professionnelle et durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du Code Général de la Fonction Publique

DE PRÉCISER que les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

DE PRÉCISER que le Président arrêtera, par voie d'arrêté, les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget chapitre 012.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

ATELIER AU VILLAGE - Avenant à la convention 2024

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré,

A DÉCIDÉ

DE MODIFIER la convention liant la collectivité et l'association conformément aux termes de l'avenant ci-annexé.

DE VERSER la subvention de fonctionnement 2024.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget 2024.

DE CHARGER Monsieur le Président de la signature de tous les documents permettant la mise en œuvre de cette opération ainsi que tout nouvel avenant après avis du bureau communautaire.